

Types d'activités	Références	Type de mesure
Déplacements		
Déplacements	Article 4 du décret	<p>Les déplacements hors du domicile sont interdits, à l'exception des :</p> <p>1° Déplacements à destination ou en provenance :</p> <p>a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;</p> <p>b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;</p> <p>c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;</p> <p>2° Déplacements pour effectuer des achats de biens ou pour les besoins de prestations de services qui ne sont pas interdits en application des chapitres 1er et 3 du Titre IV ;</p> <p>3° Déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments</p> <p>4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;</p> <p>5° Déplacements des personnes en situation de handicap, le cas échéant accompagnés de leur accompagnant ;</p> <p>6° Déplacements sans changement du lieu de résidence, dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour du domicile, liés aux activités de plein air suivantes :</p> <p>a) Activité physique ou loisirs individuels, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes ;</p> <p>b) Promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile ;</p> <p>c) Besoins des animaux de compagnie ;</p> <p>7° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;</p> <p>8° Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;</p> <p>9° Déplacements à destination ou en provenance d'un établissement culturel pour les activités qui ne sont pas interdites en application des chapitres 1er, 4 et 5 du titre IV ;</p> <p>10° Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte dans les conditions prévues aux chapitres 1er et 6 du même titre ;</p> <p>11° Participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en application de l'article 3.</p>
Rassemblements		
Rassemblements	Article 3 du décret Article 38 du décret + Arrêté préfectoral	<p>Interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI) 2) Des rassemblements à caractère professionnel 3) Des services de transport de voyageurs 4) Des ERP autorisés à ouvrir 5) Des cérémonies funéraires 6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 7) Des marchés alimentaires et non alimentaires (article 38 du décret) <p>Recommandations : Les cérémonies commémoratives devront se tenir en format restreint (sans public/ni porte drapeau)</p> <p>Mesure locales : Les buvettes et les buffets sont interdits dans les ERP et les marchés de plein air</p> <p>Le port du masque obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au sein des manifestations revendicatives mentionnées à l'article L.211-1 du CSI, cérémonies funéraires, cérémonies publiques mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique, marchés publics, rassemblements à caractère professionnel, parcs de stationnement centres commerciaux et hypermarchés - dans un périmètre de 50 mètres aux abords des établissements scolaires, des centres commerciaux et hypermarchés et des gares de transport terrestre, ferroviaire et lacustre durant les horaires de fonctionnement de ces établissements.
Port du masque		

Types d'activités	Références	Type de mesure	
<i>Obligation de port du masque</i>	Article 1 du décret Article 2 du décret Titre 2 du décret Article 27 du décret Annexe 1 du décret + Arrêté préfectoral	<p>Obligation de port du masque dans tous les ERP et dans les services de transport</p> <p>Pas d'obligation de port du masque pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical - Les enfants de moins de 6 ans - Les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique) <p>Mesure locales :</p> <p>Le port du masque obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au sein des manifestations revendicatives mentionnées à l'article L.211-1 du CSI, cérémonies funéraires, cérémonies publiques mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique, marchés publics, rassemblements à caractère professionnel, parcs de stationnement centres commerciaux et hypermarchés - dans un périmètre de 50 mètres aux abords des établissements scolaires, des centres commerciaux et hypermarchés et des gares de transport terrestre, ferroviaire et lacustre durant les horaires de fonctionnement de ces établissements. 	
Culture et vie sociale			
ERP de type L			
<i>Salles de projection (cinémas) et salle de spectacles (théâtres, salle de concert, cabarets, cirque non forains ...)</i>	Article 45 du décret	<p>Fermeture au public des ERP de type L, à l'exception:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des salles d'audience des juridictions - Des salles de ventes - Des crématoriums - Des chambres funéraires - Des activités des artistes professionnels (à huis clos) - Des groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires) uniquement dans les salles à usage multiple. - Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH. - Des formations continues ou professionnelles. - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation. - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire. - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité. - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination. <p>Les personnes accueillies ont une place assise, distance minimale d'un siège entre deux personnes ou groupe de six personnes à respecter, accès aux espaces permettant des regroupements interdits (sauf ils sont aménagés de manière à respecter les règles de distanciation sociale).</p> <p>Port du masque obligatoire sauf pendant la pratique des activités sportives ou artistiques.</p> <p>Mesure locale :</p> <p>Les buffets et les buvettes sont interdits dans les ERP et les marchés de plein air</p>	
<i>Salles à usage multiple (salle des fêtes ou salles polyvalentes)</i>			
<i>Salles d'audition, de conférences, de réunions, de quartier</i>			
- Restaurants (type N) - Débits de boissons (type N) - Etablissements flottants pour leur activité de restauration (type EF) - Restaurant d'altitude (OA)			
<i>Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)</i>	Article 45 du décret	<p>FERMETURE, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des activités des artistes professionnels (à huis clos) - Des événements indispensables à la continuité de la vie de la Nation. - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire. - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour les publics en situation de précarité. - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination. 	
ERP de type S			

Types d'activités	Références	Type de mesure
<i>Bibliothèques, centre de documentation, et par extension médiathèques</i>	Articles 45 du décret	<p>Ouverture des bibliothèques, centres de documentation et centre de consultation d'archives relevant de la catégorie S dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; - L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er du décret. Les personnes de plus de onze ans portent un masque de protection. <p>Il est également possible d'organiser dans les ERP de type S</p> <ul style="list-style-type: none"> - accueil des événements indispensables à la continuité de la vie de la Nation. - accueil des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire. - accueil de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour les publics en situation de précarité. - l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
ERP de type Y		
<i>Musées et monuments</i>	Article 45 du décret	<p>FERMETURE, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation. - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire. - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour les publics en situation de précarité. - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
ERP de type R		
<i>Etablissements d'enseignement artistique (conservatoires)</i>	Article 35 du décret	<p>Fermeture au public, sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les pratiques professionnelles ; - Les formations délivrant un diplôme professionnel ; - Les enseignements intégrés au cursus scolaire (mais pas pour les activités extra-scolaires).
Sports et loisirs		
ERP de type X		
<i>Etablissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)</i>	Article 42 à 44 du décret	<p>Fermeture au public des établissements sportifs couverts, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huit clos) - Des groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires) et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH - Des formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination <p>Port du masque obligatoire sauf pendant la pratique des activités sportives ou artistiques.</p> <p>Mesures locales : L'accès aux vestiaires collectifs dans les établissements sportifs est interdit à l'exception des vestiaires des piscines couvertes.</p>
ERP de type PA		

Types d'activités	Références	Type de mesure
<i>Etablissements sportifs de plein air</i>	Article 42 à 44 du décret	<p>Fermeture au public des établissements sportifs de plein air, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos) - Des groupes scolaires et périscolaires - Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH - Des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles - <u>les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures</u> - <u>les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat</u> <ul style="list-style-type: none"> - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination <p>Port du masque obligatoire sauf pendant la pratique des activités sportives ou artistiques.</p> <p>Mesures locales : L'accès aux vestiaires collectifs dans les établissements sportifs est interdit.</p>
<i>Stades et Hippodromes (ERP de type PA)</i>	Article 42 du décret	Fermeture au public des stades et hippodromes , mais autorisation de la pratique des sportifs professionnels et des compétitions sportives à huis clos (matches de football professionnel, courses hippiques)
<i>Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)</i>	Article 42 du décret	Fermeture au public des parcs à thème et parcs zoologiques , à l'exception des dérogations mentionnés ci-dessous pour les ERP de type plein air
ERP de type P		
<i>Salles de danse (discothèques)</i>	Article 45 du décret	<p>Fermeture au public des discothèques, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation. - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire. - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour les publics en situation de précarité. - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
<i>Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.)</i>	Article 45 du décret	<p>Fermeture au public des salles de jeux, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation. - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire. - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour les publics en situation de précarité. - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
Economie et tourisme		
ERP de type N (et EF et OA)		
<ul style="list-style-type: none"> - Restaurants (type N) - Débits de boissons (type N) - Etablissements flottants pour leur activité de restauration (type EF) - Restaurant d'altitude (OA) 	Article 40 du décret	<p>Fermeture au public des ERP de type N, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des activités de livraison et de vente à emporter - Du « room service » des restaurants et bars d'hôtels - De la restauration collective sous contrat ou en régie
<ul style="list-style-type: none"> - Restaurants routiers (type N) 	Article 40 du décret	<p>Fermeture des restaurants routiers, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des activités de livraison et de vente à emporter ; - de la restauration assurée au bénéfice exclusif de professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin.
ERP de type O		
<i>Hôtels (ERP de type O)</i>	Article 27 et 40 du décret	<p>Mesures automatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture au public des hôtels - Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements - Interdiction de la restauration et des débits de boisson des hôtels, à l'exception du « room service » des restaurants et bars d'hôtels
ERP de type M		

Types d'activités	Références	Type de mesure
<i>Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux</i>	Article 37 du décret	<p><u>Les magasins de vente et centres commerciaux relevant de la catégorie M peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :</u></p> <p><u>1° Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois;</u></p> <p><u>2° Les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m²;</u></p> <p><u>3° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.</u></p> <p><u>Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans les établissements mentionnés au présent article.</u></p> <p><u>Les établissements mentionnés précédemment ne peuvent accueillir du public qu'entre 7 heures et 21 heures sauf pour les activités</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;</u> - <u>Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;</u> - <u>Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;</u> - <u>Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;</u> - <u>Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;</u> - <u>Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;</u> - <u>Hôtels et hébergement similaire ;</u> - <u>Location et location-bail de véhicules automobiles ;</u> - <u>Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;</u> - <u>Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;</u> - <u>Blanchisserie-teinturerie de gros ;</u> - <u>Commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées au présent II ;</u> - <u>Services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;</u> - <u>Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;</u> - <u>Laboratoires d'analyse ;</u> - <u>Refuges et fourrières ;</u> - <u>Services de transport ;</u> - <u>Toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;</u> - <u>Services funéraires.</u> <p><u>Jauge d'accueil dans les commerces :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Jauge par densité de 8m² par client dans l'ensemble des commerces (hors zones techniques et sans comprendre les personnels);</u> - <u>La capacité maximale d'accueil est affichée et visible depuis l'extérieur</u>
<i>Centres commerciaux, supermarchés, hypermarchés, magasins multi-commerces et autres magasins de vente de plus de 400 m² (ERP de type M)</i>	Article 37 du décret	<p>Mesure locale: : Port du masque obligatoire au sein et dans un périmètre de 50 mètres des centres commerciaux et hypermarchés aux horaires d'ouverture</p>
ERP de type T		
<i>Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire</i>	Article 39 du décret	<p>Fermeture au public des ERP de type T, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation. - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire. - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour les publics en situation de précarité. - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
ERP de Type U		
Etablissements de cure thermale ou de thalassothérapie	Article 41 du décret	Fermeture au public des établissements thermaux
Hors ERP		
<i>Villages vacances Campings Hébergements touristiques</i>	Article 41 du décret	Fermeture au public des campings, villages vacances et hébergement touristique, sauf lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier ou pour l'isolement ou la mise en quarantaine
<i>Plages, lacs et plans d'eau</i>	Article 46 du décret	<u>Mesure automatique</u> : maintien de l'ouverture des plages, lacs et plans d'eau

Types d'activités	Références	Type de mesure
Activités nautiques et de plaisance	Article 46 du décret	autorisation des activités nautiques et de plaisance
Parcs et jardins	Article 46 du décret	<u>Mesure automatique</u> : maintien de l'ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine
Marché en plein air et couverts, alimentaires et non alimentaires	Article 38 du décret	<u>Mesure automatique</u> : Autorisation des marchés alimentaires et non alimentaires, qu'ils soient couverts ou non, dans les conditions suivantes : - pour les marchés ouverts, jauge de 4 m ² par client ; - pour les marchés couverts, jauge de 8 m ² par client et toute personne de plus de onze ans doit porter un masque
Activités à domicile	Article 4 et 4-I du décret	Les activités professionnelles à domicile ne sont autorisées, sauf intervention urgente, qu'entre 6 heures et 21 heures
Enseignement et jeunesse		
ERP de type R		
Etablissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...)	Article 36 du décret	Mesures automatiques : - Port du masque obligatoire pour les personnels - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes
Maternelles et élémentaires	Article 36 du décret	Mesures automatiques :- Port du masque obligatoire pour les personnels, et les élèves à partir de l'école élémentaire, et pour les élèves symptomatiques dans les écoles élémentaires- Pas de distanciation physique- Limitation du brassage des groupes Mesure locale - Port du masque obligatoire dans un périmètre de 50 mètres aux abords de l'établissement, durant les horaires de fonctionnement.
Collèges et lycées	Article 36 du décret	Mesures automatiques : - Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens - Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement - Limitation du brassage des groupes Mesure locale - Port du masque obligatoire dans un périmètre de 50 mètres aux abords de l'établissement, durant les horaires de fonctionnement.
Etablissement d'enseignement et de formation (universités)	Articles 34 et 35 du décret	Fermeture des établissements d'enseignement supérieur et de formation continue, à l'exception : - Des formations pratiques ne pouvant être effectuées à distance, après autorisation accordée par le recteur académique - Des laboratoires et unités de recherche pour les doctorants - Des bibliothèques et centres de documentation, sur rendez-vous - Des services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation - Des services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes
Centres de vacances et de loisirs	Articles 32 et 36 du décret	Fermeture à l'exception des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, des accueils de jeunes et des accueils de scoutisme sans hébergement. Les activités ne peuvent être organisées qu'en plein air. Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les enfants de 6 ans ou plus. Distanciation physique d'au moins un mètre dans la mesure du possible
Concours et examens		
Concours et examens	Article 28 du décret	Concours et examens autorisés dans tous les ERP

Types d'activités	Références	Type de mesure
Formation professionnelle et continue	Article 35 du décret	Formations autorisées : <ul style="list-style-type: none"> - Formation professionnelle lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Auto-école pour l'accueil des candidats pour les besoins de l'apprentissage de la conduite et des épreuves du permis de conduire ; - Etablissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures lorsqu'elles ne peuvent être assurées à distance ; - Formation professionnelle des agents publics lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Formation professionnelle maritime lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Etablissements d'enseignement artistique pour les pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Etablissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique pour l'accueil des élèves dans les classes à horaires aménagés, en série technologique des sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse et pour les 3^e cycles et cycles de préparation à l'enseignement supérieur ; - Ecole polytechnique et organismes de formation militaire lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur.
Cultes		
ERP de type V		
Lieux de cultes	Article 47 du décret	Mesures automatiques :- Ouverture au public dans le respect des conditions suivantes :- tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies religieuses dans la limite de 30 personnes ; - Port du masque obligatoire pour les personnes de plus de onze ans sauf rituel
Administrations et services publics		
ERP de type W		
Administrations	/	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien de l'accueil dans les services publics - Généralisation du télétravail pour ceux qui le peuvent (sans déclenchement des PCA)
Mariage civils dans les mairies	Article 27 du décret	Mesures automatiques : <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire - Distanciation physique de droit commun (1 mètre) - Limite de 6 personnes autorisées pour le mariage civil et pour le PACS.
Hors ERP		
Activités non commerciales autorisées	Article 28 du décret	Les établissements et activités pouvant continuer à accueillir du public malgré les interdictions de déplacements sont : <ul style="list-style-type: none"> - Services publics (à l'exception de ceux fermés par le décret) - Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c.a. - Activités des agences de placement de main-d'œuvre - Activités des agences de travail temporaire - Services funéraires - Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires - Laboratoires d'analyse - Refuges et fourrières - Services de transports - Services de transaction ou de gestion immobilière - L'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ; - L'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ; - L'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ; - L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique ; - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation. - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire. - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour les publics en situation de précarité. - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination. - L'activité des centres d'information sur les droits des femmes prévus à l'article D. 217-1 du code de l'action sociale et des familles ; - L'activité des points d'accueil Ecoute Jeune ;
Transports		
Transports en commun urbain et trains (et transports maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports)	Articles 14 à 16 du décret + Arrêté préfectoral	Mesures automatiques prévues dans le décret : <ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible Mesures locales : <ul style="list-style-type: none"> Masque obligatoire aux abords des gares de transport terrestre, ferroviaire et lacustre, durant les horaires de fonctionnement de ces établissements.

Types d'activités	Références	Type de mesure
<i>Taxi/ VTC et covoiturage</i>	Article 21 du décret + Arrêté préfectoral	Mesures automatiques prévues dans le décret : - Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - Nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée (sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée) + Mesures locales : Masque obligatoires aux abords des gares de transport terrestre, ferroviaire et lacustre, durant les horaires de fonctionnement de ces établissements.
<i>Transport scolaire</i>	Article 14 du décret	Mesures automatiques prévues dans le décret : - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible
<i>Petits trains touristiques</i>	/	Interdiction de la circulation des petits trains touristiques
<i>Remontées mécaniques</i>	Article 18 du décret	Mesures automatiques prévues dans le décret : - Masque obligatoire sauf dans les téléskis, et sauf dans les télésièges lorsque la distance d'un siège est respectée - Distanciation physique dans la mesure du possible